

## **GE\_GERICHTE C/18554/2012 vom 11. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18554\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18554_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/18554/2012 du 11 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE C/18554/2012 del 11 marzo 2014

### **Regeste**

REPRISE; PROCÉDURE

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.03.2014 C/18554/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.03.2014 C/18554/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.03.2014 C/18554/2012

C/18554/2012 ACJC/297/2014 du 11.03.2014 ( OO ) Descripteurs : REPRISE; PROCÉDURE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18554/2012 ACJC/297/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 11 MARS 2014 Entre Madame A\_\_\_\_\_, née B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, 1219 Aire (GE), recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 21 janvier 2013, comparant par Me Daniel Meyer, avocat, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, 1202 Genève, intimé, comparant par Me Corinne Nerfin, avocate, rue Versonnex 7, 1207 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile. Vu l'arrêt ACJC/436/2013 rendu par la Cour de céans le 8 avril 2014, ordonnant la suspension de la procédure C/18554/2012-10, d'accord entre les parties et indiquant que qu'elle serait reprise à la requête de la partie la plus diligente; Vu le courrier du 13 février 2014, par lequel A\_\_\_\_\_ prie la Cour de céans d'ordonner la reprise de la procédure, indiquant que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la liquidation de la copropriété; Attendu qu'il y a lieu de reprendre la cause et de poursuivre l'instruction du recours sur ses derniers errements; Qu'en conséquence un délai sera imparti à l'intimé pour répondre au recours; Vu les art. 124 ss du CPC. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la reprise de la procédure C/18554/2012-10. Impartit à C\_\_\_\_\_ un délai au 11 avril 2014 pour répondre au recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.